



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 02/2011 du 26 janvier 2011

Objet : Demande de l'asbl IDENTIFIN afin d'accéder aux données du Registre national en vue de l'application de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1993 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* (RN/MA/2010/130)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'asbl Identifin, reçue le 08/11/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 23/12/2010 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 26/01/2011 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande a pour objet d'autoriser l'asbl Identifin, ci-après le demandeur, à :

- accéder aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 5° de la LRN ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (article 8 de la LRN) ;

afin de permettre aux organismes financiers visés par la loi du 11 janvier 1993 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*, ci-après la loi blanchiment, de consulter ces informations dans le Registre national, comme le prévoit cette même loi.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Le Comité constate que le demandeur a déjà été autorisé à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification¹.

3. L'examen du Comité peut se dès lors se limiter à vérifier si :

- les finalités pour lesquelles l'accès au Registre national et l'utilisation du numéro d'identification sont demandés sont déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP) ;
- les données auxquelles l'accès est demandé et l'utilisation du numéro d'identification sont proportionnelles à la lumière de ces finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉ

4. La loi blanchiment a été modifiée par la loi du 18 janvier 2010². L'article 16, § 3, premier alinéa de cette loi prévoit que les associations professionnelles désignées par le Roi se voient accorder l'autorisation :

- d'utiliser le numéro d'identification du Registre national ;
- d'accéder aux données du Registre national ;

¹ Délibération RN n° 22/2009 du 25 mars 2009 : recherche de titulaires de comptes dormants.

² Loi du 18 janvier 2010 *modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés*.

en vue de la vérification par les personnes et organismes visés à l'article 2, § 1^{er}, 4^o à 15^o, conformément à l'article 7, §§ 1^{er} et 2, de l'identité des clients et des mandataires de ceux-ci, qui sont des personnes physiques et ne sont pas présents lors de leur identification, de même qu'aux fins de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des clients, conformément à l'article 8, § 1^{er}, et de la mise à jour des données d'identification relatives aux clients et aux mandataires et bénéficiaires effectifs des clients, conformément aux articles 7, § 3, et 8, § 2.

5. L'accès n'est possible qu'à condition que les associations professionnelles désignées reçoivent une demande motivée dans ce sens de la part, par exemple, d'un établissement de crédit (article 16, § 3, alinéa 2 de la loi blanchiment).

6. Ce même article prévoit également que les associations professionnelles désignées par le Roi peuvent, ensemble ou chacune séparément, créer une institution qui, à leur place, reçoit l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national et d'accéder aux données du Registre national en vue de la vérification de l'identité et de la mise à jour des données d'identification (article 16, § 3, alinéa 3).

7. Febelfin et Assuralia ont été désignées par l'arrêté royal du 18 août 2010³ en tant qu'associations professionnelles au sens de l'article 16, § 3, premier alinéa de la loi blanchiment. Elles recouraient, pour le transfert de données à partir du Registre national, à la possibilité offerte par l'article 16, § 3 de la loi blanchiment de faire appel à une institution qu'elles avaient créé à cette fin, à savoir le demandeur⁴, dont elles sont membres fondateurs.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'il ne peut encore se prononcer que sur l'étendue et les modalités de l'accès aux données du Registre national, étant donné que l'article 16 de la loi blanchiment :

- autorise les associations professionnelles désignées ainsi que les institutions qu'elles ont créés à cet effet à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification pour une finalité bien déterminée (vérification de l'identité et mise à jour des données d'identité) ;

³ Arrêté royal du 18 août 2010 *relatif à la désignation des associations professionnelles visées à l'article 16, § 3, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.*

⁴ Le rôle que l'asbl Identifin jouera par rapport au transfert de données à partir du Registre national se situe dans le cadre des finalités sociales définies à l'article 4 de ses statuts.

- autorise implicitement (de manière indirecte) la personne ou l'organisme visés à l'article 2, § 1, 4° à 15° de la loi blanchiment à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification pour la même finalité.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données

9. Le demandeur souhaite avoir accès aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 5° de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- la résidence principale.

10. Au vu de l'explication fournie dans la demande, le Comité considère qu'un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 5° de la LRN est proportionnel, pertinent et non excessif au regard de la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3°, de la LVP).

B.2. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés

11. La demande précise qu'un accès périodique aux informations du Registre national est envisagé. Suite à une explication verbale, il s'avère toutefois que le demandeur souhaite pouvoir accéder au Registre national à tout moment, puisque des demandes motivées de contrôle de l'identité et de mise à jour seront introduites en permanence. Un service efficace nécessite de pouvoir y donner suite immédiatement.

12. Le Comité constate que dans ces circonstances, un accès permanent est justifié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

13. Étant donné que le contrôle et la mise à jour de l'identité imposés par la loi n'ont pas été limités dans le temps, l'utilisation est demandée pour une durée indéterminée.

14. À la lumière de ce qui précède, le Comité constate qu'une autorisation pour une durée indéterminée est justifiée (article 4, § 1, 3° de la LVP). Il attire l'attention sur le fait que si le Roi supprime la désignation des associations professionnelles qui faisaient appel au demandeur, l'autorisation cesse de plein droit.

B.3. Quant au délai de conservation

15. D'après la demande, les données extraites du Registre national suite à une demande motivée ne sont conservées par le demandeur que pendant quelques jours, à savoir jusqu'à ce qu'elles soient réceptionnées par l'instance demandeuse, ce qui est admissible à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

16. Le demandeur indique qu'il conservera le numéro d'identification des personnes dont les données ont été consultées ainsi que la demande de consultation motivée pendant une durée de 5 ans afin que, dans le cas d'une demande d'un citoyen, il puisse expliquer pourquoi ses données ont été consultées (journalisation).

17. Eu égard à ce dernier point, le Comité attire l'attention sur le fait que l'abus d'un accès à des données à caractère personnel constitue une infraction. Dans cette optique, il est indiqué que le demandeur conserve les journalisations, et donc également le numéro d'identification qui y figure, pendant au moins 10 ans.

18. Le Comité constate que dans la mesure où le demandeur respecte ce qui précède, il agit conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

19. En ce qui concerne la conservation des données par les personnes et les organismes visés à l'article 2, § 1, 4° à 15° de la loi blanchiment, le Comité constate que le délai de conservation est régi par les articles 13 et 15 de la loi blanchiment.

B.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

20. Le demandeur n'utilise pas les données qu'il a obtenues du Registre national sur la base d'une demande motivée. Il conserve ces données jusqu'à ce que l'instance demandeuse les réceptionne (en principe au maximum quelques jours). Il utilise par contre le numéro d'identification du Registre national dans le cadre des journalisations.

21. Le Comité en prend acte.

22. Les données sont communiquées à la personne ou à l'organisme mentionné à l'article 2, § 1, 4° à 15° de la loi blanchiment, qui a adressé à cette fin une demande motivée au demandeur. Cette demande est réglée par la loi et n'appelle donc aucune remarque particulière.

23. La loi blanchiment prévoit explicitement que si les personnes ou les organismes susmentionnés soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils sont tenus de le signaler entre autres à la "Cellule de traitement des informations financières", ce qui donne lieu à la communication d'un certain nombre de données.

24. Le Comité en prend acte.

B.5. Connexions en réseau

25. D'après les explications fournies par le demandeur, il apparaît qu'aucune information ne sera échangée avec des tiers (en l'occurrence, la personne ou l'organisme mentionné(e) à l'article 2, § 1, 4° à 15° de la loi blanchiment ne doit pas être considéré(e) comme un tiers) sur la base du numéro d'identification et qu'il n'y aura par conséquent pas de connexion en réseau.

26. Le Comité en prend acte.

27. Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne que :

- si des connexions en réseau sont mises en place ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- en tout état de cause, le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à se servir dudit numéro.

C. SÉCURITÉ

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

28. Conformément à l'article 8, § 2, premier alinéa et à l'article 10 de la LRN, chaque instance autorisée à accéder aux informations du Registre national et/ou à en utiliser le numéro d'identification est tenue de désigner un conseiller en sécurité de l'information.

29. Identifin a communiqué l'identité de son conseiller en sécurité de l'information. D'après la demande et les informations communiquées, il apparaît que l'intéressé peut être admis en tant que conseiller en sécurité de l'information.

30. Les personnes ou organismes mentionnés à l'article 2, § 1, 4° à 15° de la loi blanchiment n'ont quant à eux pas communiqué l'identité de leur(s) conseiller(s) en sécurité de l'information

respectif(s), ce qui doit être fait. Un conseiller en sécurité de l'information doit pouvoir apprécier, en toute indépendance, la sécurité de l'information. Lors de la communication de l'identité du conseiller en sécurité de l'information, il faut en outre spécifier :

- le profil de la fonction, avec indication de la place dans l'organisation, les résultats à atteindre et les compétences requises ;
- la formation que l'intéressé a reçue ou dont il bénéficiera ;
- le temps que l'intéressé peut consacrer à la fonction ;
- les autres fonctions que l'intéressé exerce éventuellement et qui ne peuvent pas être incompatibles avec celle de conseiller en sécurité de l'information.

C.2. Politique de sécurité de l'information

31. D'après les documents fournis par Identifin, il apparaît que cette dernière dispose d'une politique de sécurité ainsi que d'un plan en application de celle-ci.

32. Le Comité en prend acte.

33. Les personnes ou organismes mentionnés à l'article 2, § 1, 4° à 15° de la loi blanchiment doivent fournir au Comité des informations au sujet de leur politique de sécurité de l'information.

C.3. Personnes ayant accès aux données, utilisant le numéro d'identification et liste de ces personnes

34. D'après la demande, il apparaît qu'au sein du service du personnel du demandeur, aucun membre du personnel ne sera désigné pour effectuer les recherches nécessaires dans le Registre national, le processus étant intégralement automatisé.

35. En ce qui concerne les membres du personnel des personnes ou organismes mentionnés à l'article 2, § 1, 4° à 15° de la loi blanchiment, seul un nombre limité d'entre eux seront habilités à procéder aux consultations. Des audits permettront de s'assurer que les personnes habilitées effectuent les consultations uniquement dans le respect des règles imposées et dans les limites de leur fonction.

36. Le Comité rappelle que les membres du personnel, qui seront affectés à la réalisation des recherches et auront, dans ce cadre, accès aux données du Registre national et le droit d'utiliser le numéro du Registre national, devront faire l'objet d'une désignation explicite par leur employeur

respectif ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN. À cette fin, l'employeur devra dresser les listes de ces personnes, les actualiser constamment et les tenir à la disposition du Comité et d'Identifin.

37. Avant de traiter les requêtes d'accès au Registre national formulées par les personnes ou organismes mentionnés à l'article 2, § 1, 4° à 15° de la loi blanchiment, Identifin devra s'assurer que la liste desdits membres du personnel lui a été communiquée.

38. En outre, les personnes reprises sur lesdites listes devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité,**

1° constate que l'article 16 de la loi blanchiment :

- autorise les associations professionnelles désignées ainsi que les institutions qu'elles ont créés à cet effet, en l'occurrence Identifin, à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification pour une finalité bien déterminée (vérification de l'identité et mise à jour des données d'identité) ;
- autorise implicitement (de manière indirecte) la personne ou l'organisme visés à l'article 2, § 1, 4° à 15° de la loi blanchiment à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification pour la même finalité ;

2° stipule que les autorisations susmentionnés sont valables pour une durée indéterminée et doivent être appliquées dans le respect des modalités définies dans la présente délibération, ce qui implique, pour l'accès aux informations du Registre national, qu'il s'agit d'un accès permanent limité aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2° et 5° de la LRN.

Avant de traiter une requête d'accès au Registre national formulée par les personnes ou organismes visés à l'article 2, § 1, 4° à 15° de la loi blanchiment, Identifin devra s'assurer que le Comité a pu constater, sur la base des documents et renseignements fournis par les intéressés, que ces derniers :

- ont désigné un conseiller en sécurité de l'information présentant les garanties nécessaires ;
- ont transmis des informations adéquates relatives à la sécurité de l'information.

Le Comité en informera systématiquement Identifin.

3° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

4° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information aux instances habilitées, ces dernières devront le compléter conformément à la vérité et le renvoyer au Comité qui en accusera réception, tout en se réservant le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon